

**DELIBERATION n° 2014-112 DU 28 JUILLET 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AVIS FAVORABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU
TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« ANNUAIRE COMMUNAL SUR INTRANET » PRESENTE PAR LA COMMUNE DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.096 du 7 Août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu la délibération n° 02-02 du 4 mars 2002 portant avis sur la mise en œuvre par la Mairie de Monaco d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des techniques informatisées d'information et de communication* » ;

Vu la délibération n° 03.02 du 9 janvier 2003 portant avis sur le traitement informatisé mis en œuvre par le maire de Monaco dans le cadre du site officiel de la Mairie de Monaco, modifié par les délibérations n° 03.07 du 7 mai 2003 et n° 03.16 du 12 novembre 2003 ;

Vu la délibération n° 04-10 du 27 septembre 2004 portant avis favorable sur la demande présentée, en régularisation, par le Maire de Monaco relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur* » ;

Vu la demande d'avis déposée par la Commune de Monaco, le 18 juin 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Annuaire Communal sur Intranet* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 juillet 2014 portant examen du traitement susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 02.02 du 4 mars 2002, susvisée, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des techniques informatisées d'information et de communication* ». La « *gestion de l'annuaire interne* » des services communaux est une des fonctionnalités dudit traitement.

La Commune de Monaco dispose à ce jour d'un outil de gestion de l'annuaire interne via 'Lotus Notes'. Toutefois, afin de poursuivre sa démarche de modernisation des moyens et outils informatiques à la disposition du personnel communal, le Maire souhaite développer un nouvel annuaire interne qui serait accessible via Intranet et permettrait de faciliter l'accès à l'information au sein de l'institution.

Ainsi, le traitement automatisé des informations nominatives, objet de la présente délibération, est soumis à l'avis préalable la Commission de Contrôle des Informations Nominatives conformément à l'article 7 de la loi n°1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Annuaire Communal sur Intranet* ».

Il concerne les membres du Conseil Communal et le Personnel Communal, soit environ 650 personnes.

Ce traitement est un recueil de données qui permet de stocker des informations de manière structurée et offre aux utilisateurs des mécanismes simples pour rechercher l'information.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- répertorier l'intégralité du personnel communal et les membres du Conseil Communal par ordre alphabétique et par service ;
- faciliter la recherche des numéros de téléphone interne ou des adresses électroniques du personnel communal et des membres du Conseil Communal ;
- tenir à jour les coordonnées du personnel communal et des membres du Conseil Communal ;
- mettre en place un trombinoscope du personnel communal et des membres du Conseil Communal ayant autorisé la diffusion de leur photographie ;
- répertorier l'ensemble des « *ressources* », c'est-à-dire salles de réunion, fax, standards téléphoniques des différents bâtiments et services municipaux.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ *Sur la licéité du traitement*

La loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, susvisée, place les fonctionnaires et agents communaux sous l'autorité du Maire et de la Direction du Secrétaire Général de la Mairie.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, susvisée, « *le présent statut s'applique aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire de la Commune. Sous l'autorité du maire, le secrétaire général de la mairie, directeur personnel, veille à son application.* »

Par ailleurs, la Commission constate que la commission de la fonction communale instituée par l'article 25 de la loi n° 1.096, précitée, a été saisie le 5 mai 2014 et a rendu un avis favorable sur l'outil support du présent traitement.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ *Sur la justification du traitement*

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement afin de mettre à la disposition du personnel communal un outil performant lui permettant d'accéder plus facilement à l'information recherchée.

Par ailleurs, ce traitement ne méconnaît pas les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

➤ *Sur les informations traitées concernant le personnel communal*

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : civilité, nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse professionnelle, numéro de téléphone fixe professionnel, numéro de téléphone portable professionnel, adresse électronique professionnelle ;
- vie professionnelle : service, sous service, poste occupé ;
- données biométriques : photographie.

Les informations relatives à l'identité et la vie professionnelle ont pour origine les dossiers papier du personnel qui regroupent l'ensemble des documents à fournir lors de la candidature à un poste et lors du recrutement. Il est conservé au Secrétariat Général de la Mairie.

Les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine ces dossiers ainsi que le Service Informatique de la Commune en charge de la mise en place des lignes téléphoniques et de la messagerie électronique.

A cet effet, la Commission relève que ces informations font l'objet d'un rapprochement avec les traitements ayant pour finalité « *Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur* » et « *Gestion des techniques informatisées d'information et de communication* », susvisés.

Enfin, la photographie a pour origine l'Attaché au Secrétariat Général responsable de la tenue de l'annuaire communal. La diffusion de la photographie ne sera possible qu'après autorisation expresse de l'intéressé.

➤ **Sur les informations traitées concernant les membres du Conseil Communal**

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : civilité, nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse en Mairie, numéros de téléphone fixe et mobile personnels, numéro de téléphone interne, adresse électronique professionnelle ;
- fonction : qualité (Maire/Adjoint/Conseiller, représentant d'un pôle) ;
- données biométriques : photographie.

Les informations relatives à l'identité et la fonction ont pour origine la séance publique d'investiture du Conseil Communal qui a lieu 30 jours après le scrutin.

Les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine le formulaire de renseignements rempli par les intéressés.

En outre, ces informations ont pour origine comme précédemment le Service Informatique de la Commune.

Enfin, les informations relatives à la photographie ont pour origine le site internet de la Mairie. Toute diffusion de la photographie est précédée de l'autorisation expresse des intéressés.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ **Sur l'information préalable des personnes concernées**

L'information préalable des personnes concernées est faite par le biais d'une mention sur le document de collecte, par un document spécifique et par une rubrique propre à la protection des données accessibles en ligne.

La Commission observe que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

La Commission relève qu'en application de l'article 13 de la loi n° 1.165, susvisée, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un responsable de traitements visé à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, les personnes concernées ne disposent pas de droit à s'opposer au traitement de leurs informations nominatives.

Elle note toutefois que seules les photographies des personnes ayant donné expressément leur accord par le biais du formulaire de demande d'autorisation de diffusion de la photographie sur l'annuaire communal sur Intranet sont diffusées sur ledit annuaire.

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique, par voie postale ou sur place auprès du Secrétariat Général. Le délai de réponse est de 15 jours.

Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- l'attaché au Secrétariat Général : accès à l'ensemble des données nominatives en inscription, modification, mise à jour et suppression ;
- les membres du Conseil Communal et le Personnel Communal : accès uniquement en consultation des données nominatives contenues dans l'Annuaire Communal sur Intranet.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n°1.165, modifiée

➤ *Sur les destinataires des informations*

Le traitement est interne aux services de la Commune.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

➤ **Concernant le Personnel Communal**

A l'exception de la photographie, toutes les autres informations contenues dans l'annuaire communal sur Intranet sont conservées uniquement pendant l'engagement de la personne intéressée au sein de la Commune.

La photographie est conservée jusqu'à la date d'échéance du contrat de l'intéressé, ou, par défaut, environ 5 ans (date d'enregistrement de la photographie dans l'annuaire plus 1825 jours) à compter de sa diffusion.

Considérant la finalité du traitement, la Commission demande que la photographie ne soit pas conservée au-delà de la période d'engagement des personnes.

➤ **Concernant les membres du Conseil Communal**

Les informations nominatives concernant les membres du Conseil Communal sont conservées pendant toute la durée de leur mandat, soit pendant 4 années. A l'expiration dudit mandat, toutes ces informations sont effacées et toute personne réélue devra à nouveau remplir un formulaire de renseignements afin de permettre la création d'une nouvelle fiche dans l'annuaire communal.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que la photographie des personnels de la Commune soit supprimée à la cessation des fonctions des intéressés ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Annuaire Communal sur Intranet* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN